



LA PLAINE DES PALMISTES

ARRÊTÉ N° 068/2018
PORTANT REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
PRONONCÉ PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

Demande déposée le 15/02/2018.

N° PC 974 406 18 A0009

Par :	Madame MAILLOT Myrose
Demeurant à :	162 Chemin Badamier Ravine Glissante 97439 SAINTE ROSE
Représenté par :	MAILLOT Ingrid 287 Chemin lazare Rivière du mât les bas 97440 SAINT ANDRE
Sur un terrain sis à :	Impasse Hervé Thamon 97431 LA PLAINE DES PALMISTES 406 AV 621
Nature des Travaux :	Nouvelle construction
Destination de l'habitation :	Habitation

Surface de plancher existante : 0 m²Surface de plancher : 56,46 m²

Si dossier modificatif

Surface de plancher m²
antérieure :Surface de plancher m²
nouvelle :**Le Maire,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 15/02/2018 par Madame MAILLOT Myrose,

Vu l'objet de la demande :

- pour Nouvelle construction,
- sur un terrain situé Impasse Hervé Thamon,
- pour une surface plancher créée de 56,46 m².

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme arrêté le 28/03/2012, approuvé le 29/05/2013 et modifié le 30/06/2016,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondations et Mouvement de terrain de la commune de la Plaine des Palmistes approuvé le 05/12/2011,

Vu le règlement de la zone : AUB,

CONSIDERANT le chapitre AU indicé du plan local d'urbanisme qui indique que : « Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone. » et que le projet ainsi présenté ne fait état ni d'une opération d'aménagement d'ensemble, ni de la réalisation d'équipements internes.

A R R Ê T E

Article 1 : Le présent permis de construire est REFUSÉ.

Fait à la Plaine des Palmistes, le
Le Maire,

21 MARS 2018

Marc Luc BOYER.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.